



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tel. : 04.75.79.28.74
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drôme.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 26-2017-03-15-001 du 15 mars 2017

portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation de la Véloroute-Voie Verte (VVV)
de la vallée du Jabron, entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND,

emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes
de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND,

et cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis pour le compte
du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, et suivants, L122-1 et L122-2, L122-3, L122-7 et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique, les articles L132-1, R132-1, et suivants concernant la cessibilité, les articles L221-1, et suivants, R221-1, et suivants concernant le transfert de propriété, ses articles L241-1, L241-2 et R241-1 concernant le droit de délaissement, ses articles L242-1, et suivants, et R242-1 concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié, et ses articles L311-1, et suivants concernant les demandes d'indemnisation ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1, et suivants, L123-17, L126-1 et R122-14, et suivants, R123-24 et R126-1 relatifs notamment à la déclaration de projet et aux mesures « Eviter, Réduire, Compenser » ;

Vu le code de l'Urbanisme, parties législative et réglementaire du livre 1^{er}, titre V, chapitre III, relatives au Plan Local d'Urbanisme, et notamment ses articles L153-54, et suivants, R153-14 , R153-20 et R153-21 concernant notamment la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

.../...



Vu les documents d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND ;

Vu les réunions d'information qui se sont tenues préalablement au dépôt des dossiers d'enquête publique ;

Vu la délibération du 17 décembre 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron approuve les différents dossiers de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes, et d'enquête parcellaire, relatifs au projet de Véloroute-Voie Verte de la vallée du Jabron, et autorise le Président à les transmettre au Préfet de la Drôme pour mise à l'enquête publique ;

Vu la délibération du 28 mai 2014 relative à l'élection du Président et des vice-Présidents du SMBRJ, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu les dossiers d'enquête publique unique préalable à la déclaration l'utilité publique, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND, concernant la création de la VVV de la vallée du Jabron, entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND, et d'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération, présentés le 1^{er} février 2016 par le SMBRJ, complétés et rectifiés le 12 février 2016, comprenant l'étude d'impact du projet, l'avis de l'Autorité Environnementale du 23 juin 2014 portant sur l'étude d'impact du projet, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, puis, dans le cadre d'une seconde consultation, l'avis tacite de l'Autorité environnementale ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 2 octobre 2015, préalable à la mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND, et ses pièces annexées joints au dossier d'enquête publique unique ;

Vu le courrier du 5 octobre 2015 par lequel le Président du SMBRJ propose à la Présidente de la Chambre d'agriculture de la Drôme une solution alternative de tracé entre les parcelles ZI n° 118 et ZI n° 71 situées sur la commune de LA BÂTIE-ROLLAND, et qui fait l'objet de l'addendum « février 2016 » joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, ex-Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles réunie le 12 novembre 2015, joint au dossier d'enquête publique unique ;

Vu le plan parcellaire des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet et l'état parcellaire ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2016119-0031 du 28 avril 2016, portant ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND,
- menée conjointement avec une enquête parcellaire,

concernant la réalisation de la VVV de la vallée du Jabron, entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND, projet présenté par le SMBRJ, qui s'est déroulée du **vendredi 3 juin 2016 au lundi 4 juillet 2016 (16 h 00)** ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique unique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo », les 5 mai et 9 juin 2016 ;

Vu les certificats d'affichage des Maires de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché ;

Vu les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie effectuées par l'expropriant aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural, et les divers documents signés par les propriétaires ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 3 août 2016 :

- * favorable à la déclaration d'utilité publique assortie d'une recommandation relative à la sensibilisation des services chargés de la Police des routes et voies afin de faire respecter la législation en vigueur et rassurer les riverains soucieux de leur tranquillité,

.../...

* favorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND et à l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier du 30 août 2016 par lesquels le Préfet de la Drôme a notifié au Président du SMBRJ et aux Maires des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 30 août 2016 par lequel le Préfet de la Drôme a sollicité l'avis des conseils municipaux des communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu les avis favorables émis par délibération des conseils municipaux des mairies des communes de MONTBOUCHER-SUR-JABRON et LA BÂTIE-ROLLAND, ainsi que les avis favorables tacites des mairies des communes de PUYGIRON et de MONTÉLIMAR en l'absence de transmission de délibération dans le délai de deux mois suivant la réception du dossier ;

Vu le courrier du 25 novembre 2016 par lequel le Maire de MONTÉLIMAR confirme son accord tacite sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de sa commune, prévoyant la création d'un emplacement réservé n° 41, d'une superficie de 31 900 m² sur le secteur Nord et de 55 540 m² sur le secteur Sud, au profit du SMBRJ, et rappelle la délibération du 15 septembre 2014 de son conseil municipal qui s'était prononcé favorablement sur ce projet de mise en compatibilité ;

Vu la délibération du 27 septembre 2016 du comité syndical du SMBRJ, approuvant la déclaration de projet relative à l'intérêt général de l'opération au vu notamment du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 3 novembre 2016 par lequel le Président du SMBRJ sollicite du Préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Vu le tableau de synthèse des mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à « Éviter, Réduire et Compenser » (mesures ERC) les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

Vu les documents transmis par courriers du Président du SMBRJ des 16 décembre 2016, 18 et 31 janvier 2017, 14 février et 6 mars 2017 ;

Considérant que l'enquête publique unique est close depuis le lundi 4 juillet 2016 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le SMBRJ a pris en compte la recommandation du Commissaire enquêteur et certaines demandes du public ; ces modifications ne sont pas substantielles et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une nouvelle enquête publique unique ;

Considérant que la déclaration de projet a été prononcée dans les délais réglementaires prescrits ;

Considérant que les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont annexés au présent acte, conformément à l'article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron, le projet de réalisation de la Véloroute-Voie Verte de la vallée du Jabron entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND, conformément au plan de situation (Annexe 1) et aux plan et état parcellaires (Annexes 2) qui sont joints au présent arrêté, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des

.../...

communes de MONTÉLIMAR (Emplacement réservé n°41 : plan de zonage Nord (31 900 m²) ; plan de zonage Sud (55 540 m²)), MONTBOUCHER-SUR-JABRON (Emplacement réservé n° 13 et réduction d'Espaces Boisés Classés), PUYGIRON (Emplacement réservé n° 5 (5 150 m²)) et LA BÂTIE-ROLLAND (Emplacement réservé n° 12 (24 310 m²) et suppression d'Espaces Boisés Classés) conformément au dossier soumis à l'enquête publique unique.

Le document joint au présent arrêté (Annexe 3) expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Le responsable du projet doit se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts : environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant l'opération correspondante.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Drôme, Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui renvoie aux articles L122-1 et R122-14 du code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (Annexe 4) :

1° les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,

2° les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Article 4 : Les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues au 1° et 2° susvisés feront l'objet d'un bilan permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, qui sera transmis par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage au Préfet de la Drôme, **dans un délai de deux mois suivant la fin de l'opération.**

Article 5 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation de la VVV de la vallée du Jabron entre MONTÉLIMAR et LA BÂTIE-ROLLAND, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND est prononcé pour une durée de **cinq ans**.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 6 : Sont déclarés cessibles immédiatement au SMBRJ les immeubles bâtis ou non bâtis figurant à l'état parcellaire et au plan parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 7 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

.../...

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Drôme.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés, à la diligence du SMBRJ.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans les conditions suivantes :

- Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de la notification individuelle, dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication, mais, si celle-ci est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de sa publication,

- Le délai de recours contre l'arrêté de cessibilité est de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

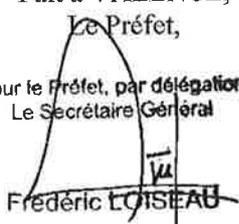
Article 11 : Le présent acte devra être transmis par le Préfet de la Drôme au greffe du Juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'un nouvel arrêté de cessibilité dans les délais de la déclaration d'utilité publique.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron et Messieurs les Maires de MONTÉLIMAR, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PUYGIRON et LA BÂTIE-ROLLAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de NYONS, à l'Autorité environnementale, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de la Drôme, et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Fait à VALENCE,

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric LOISEAU

Syndicat mixte du bassin du Roubion et du Jabron

PROJET VELOROUTE-VOIE VERTE DE LA VALLEE DU JABRON

Section Montélimar / La Bâtie-Rolland



Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montboucher-sur-Jabron

Février 2015

SOMMAIRE

1 - INFORMATION	page 3
2 - NOTICE EXPLICATIVE	page 3
3 – DOCUMENTS MONTRANTS LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU	page 5

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU ROUBION ET DU JABRON

Chemin de Bec de Jus - 26450 Cléon d'Andran

COMITE SYNDICAL

Séance du 17 décembre 2013

Convoquée le 9 décembre 2013

L'an deux mille treize, le dix sept du mois de décembre, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron s'est réuni à la maison de la Communauté et des Syndicats intercommunaux, à Cléon d'Andran, sous la présidence de Monsieur Robert PALLUEL, Président.

Membres en exercice : 28 Présents ou représentés : 16 Votants : 18 Excusés : 7 Absents : 5

ETAIENT PRESENTS :

C.C. DU PAYS DE DIEULEFIT : Robert PALLUEL, Eric LOISEAU, Gérard SYLVESTRE, Michel GLEIZE.

C.C. DU PAYS DE MARSANNE : Bernard KESSLER, Hervé ICARD, André ANGELLOZ-NICOUD.

C.A. MONTELMAR - SESAME : Robert LEOPOLD, Jean-Jacques GARDE, Yves COURBIS, René VECCHIATTO, Catherine AUTAJON.

C.C. DU VAL DE DROME : Jean-Michel GAUDET, Gérard CROZIER, Daniel GILLES, Pierre BELLE.

ETAIENT EXCUSES :

C.C. DU PAYS DE DIEULEFIT : Maïa CAVET (Pouvoir à Robert PALLUEL).

C.C. DU PAYS DE MARSANNE : Marc PROVOST, Jean PEILLARD (présence de sa suppléante Pierrette GARY), Christian RICHARD.

C.A. MONTELMAR - SESAME : Louis MERLE, Jean-Bernard CHARPENEL (Pouvoir à Jean-Jacques GARDE) Joël LOCHE,

ETAIENT ABSENTS :

C.A. MONTELMAR - SESAME : Bernard MOUTON, Raymond D'ALLIENCOURT, Michel SAUVINET.

COMMUNE DE MALATAVERNE : Jean-Louis BYRAUD.

C.C. DU VAL DE DROME : Didier VERNET

OBJET : Véloroute Voie Verte de la Vallée du Jabron / Mise à l'enquête publique

Dans le cadre d'un marché en date du 19 avril 2013, le groupement de bureaux d'études constitué de B.E.A.C (mandataire), SOBERCO Environnement et ACOGEC s'est vu confier la mise à jour des études préalables à la réalisation de la VVV de la Vallée du Jabron et la constitution des différents dossiers réglementaires.

Aujourd'hui, et compte tenu du délai de validité des subventions régionales inscrites au CDRA et des délais d'instruction du dossier par les services de l'Etat, il est demandé au Comité Syndical de valider l'avant-projet et d'autoriser le Président à transmettre à Monsieur le Préfet de la Drôme les pièces suivantes en vue de leur mise à l'enquête :

Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
Dossier d'enquête parcellaire
Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
Dossier loi sur l'eau
Demande d'autorisation de défrichement
Demande dérogation au titre des espèces protégées

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à la majorité de ses membres présents (4 abstentions / 2 votes contre) autorise le Président à transmettre à Monsieur le Préfet de la Drôme l'ensemble des pièces susvisées pour mise à l'enquête publique du projet de la Véloroute Voie Verte de la Vallée du Jabron.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Ont signé les membres présents
Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CONFORME
Délibération affichée le 18 décembre 2013
Fait à Cléon d'Andran le 18 décembre 2013

LE PRESIDENT

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN
du Roubion et du Jabron**
CHEMIN DU BEC DE JUS
26450 CLEON D'ANDRAN
Tél : 04 75 90 13 98

Le présent projet a fait l'objet d'une délibération du Syndicat mixte du bassin du Roubion et du Jabron, maître d'ouvrage de l'opération, pour valider la transmission des éléments permettant la mise à l'enquête publique du projet de Véloroute voie-verte de la vallée du Jabron.

1. INFORMATION

Le projet d'aménagement de la vélo route voie-verte de la vallée du Jabron / section Montélimar – La Bâtie-Rolland nécessite une adaptation locale et une évolution des dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montboucher-sur-Jabron.

Une procédure de mise en compatibilité du PLU est donc nécessaire pour la réalisation des travaux d'aménagement.

Cette procédure de mise en compatibilité fait l'objet d'une enquête publique effectuée conjointement, à l'enquête publique préalable à la déclaration d'Utilité Publique (DUP), relative à l'ensemble des travaux d'aménagement de la vélo route voie-verte de la vallée du Jabron / section Montélimar – La Bâtie-Rolland.

Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet la prise en compte du projet dans le Plan Local d'Urbanisme.

En effet, une opération pour laquelle une Déclaration d'utilité Publique (DUP) est sollicitée et qui n'apparaît pas compatible avec les dispositions du PLU opposable nécessite que l'enquête préalable à la DUP concernant cette opération porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

L'arrêté de DUP emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

2. NOTICE EXPLICATIVE

Contexte de réalisation

Le présent projet concerne l'aménagement de la vélo route voie-verte de la vallée du Jabron sur la section Montélimar--La Bâtie-Rolland. Le présent projet représente un linéaire d'environ 20 500 m. Il présente les caractéristiques suivantes :

- des sections partagées (véloroute). Le projet consiste à affirmer l'itinéraire par des bandes au sol (bandes cyclables) ou à élargir les voiries existantes. Les véloroutes représentent 4,2 km au total sur l'itinéraire.

- des sections en site propre (voie verte). Il est prévu la réalisation d'une chaussée de trois mètres de large, compromis entre la fonctionnalité, la fréquentation et le coût. Au total le projet propose de développer 16,3 km de voie verte.

Les principaux enjeux du projet concernent :

- la préservation des milieux écologiques sensibles de certaines sections,
- la prise en compte des conflits d'usages, des accès et nuisances diverses aux abords des secteurs habités et des zones agricoles,
- la prise en compte des contraintes hydrauliques (préservation du champ d'expansion des crues et préservation de la qualité de la ressource),
- l'adaptation de la voie verte aux contraintes topographiques,
- l'intégration paysagère de la véloroute - voie verte et des aménagements connexes.

Objet

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montboucher-sur-Jabron est nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la véloroute voie verte du Jabron, située sur les communes de Montélimar, Montboucher-sur-Jabron, Puygiron et La Bâtie-Rolland, opération dont la déclaration d'utilité publique est sollicitée.

La mise en compatibilité du PLU de Montboucher-sur-Jabron se traduit par une adaptation de tous les éléments du PLU non compatibles avec le projet. Ce document d'urbanisme a été approuvé le 15 novembre 2011.

Modalités de mise en compatibilité

La mise en compatibilité des documents de planification urbaine est régie par le Code de l'urbanisme en vigueur et en particulier dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique par les articles L.123-14 et L.123-14-2 et R.123-23-1.

L'article L. 123-14 prévoit que : « Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique. »

« Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2. »

A l'issue de l'enquête « Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à la commune concernée. Si celle-ci ne s'est pas prononcée dans un délai de deux mois, elle est réputée avoir donné un avis favorable. » (Article R. 123-23-1, 4^{ème} paragraphe)

Conformément à l'Article L. 123-14-2 du Code de l'urbanisme, « la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvé par la déclaration d'utilité publique. »

Mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLU consiste à prendre en compte les caractéristiques de l'opération dans les diverses pièces composant le dossier du PLU opposable de la commune de Montboucher-sur-Jabron.

Ce dossier comprend le règlement du PLU de la commune de Montboucher-sur-Jabron.

Ce règlement est composé d'un document écrit et des documents graphiques qui définissent le zonage et les règles d'occupation et d'utilisation des sols applicables à chaque terrain. Ces documents assurent un cadre juridique réglementaire pour tout projet d'ensemble qui souhaite être développé sur un site.

Parmi les documents graphiques, le présent projet de mise en compatibilité du PLU intéresse les deux plans de zonage de la commune, Plan d'ensemble au 1 / 5 000 et Zoom du village au 1 / 2 500.

1. Ce plan représente notamment le zonage et diverses servitudes d'urbanisme applicables à chaque terrain (emplacements réservés de voirie, emplacements réservés pour équipements publics, etc...).
- **Le projet d'aménagement de la véloroute voie-verte n'intercepte pas d'emplacement réservé. La procédure de mise en compatibilité sera l'occasion d'inscrire l'aménagement dans un nouvel emplacement réservé (n° 13).**

2. Le projet d'aménagement de la véloroute voie-verte du Jabron s'inscrit en zones N, Ns, Ng, UD, AUj et A.

Les **zones urbaines dites " zones U "** correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone UJ est une zone urbaine à vocation d'activités économiques.

Les **zones à urbaniser dites " zones AU "** correspondent aux secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les équipements publics existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les équipements publics existants à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du P.L.U.

La zone AUj correspond à une zone à urbaniser présentant un caractère naturel, mais destinée à être ouverte à l'urbanisation.

Les **zones urbaines à vocation d'activités économiques dites " zones UD "** correspondent à la zone urbaine à vocation d'habitat, de commerces, de services et d'activités correspondant aux extensions du centre ancien et aux quartiers excentrés.

Les **zones agricoles dites " zones A "** correspondent aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les **zones richesses naturelles et forestières dites " zones N "** correspondent aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone comprend un secteur Ng correspondant au parcours de Golf et un secteur Ns à vocation de sports et loisirs.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sur ces zones.

- **Les zonages existants ne nécessitent pas de mise en compatibilité.**

3. Les travaux d'aménagement de véloroute voie-verte du Jabron imposent la suppression d' « espaces boisés classés ».

- **La délimitation des espaces boisés classés sera localement revue.**

Il est nécessaire de retranscrire ces différentes évolutions dans le plan d'ensemble au 1 / 5 000 planches 1-2 et le zoom du village au 1 / 2 500 planches 1-3 : création d'un emplacement réservé (n° 13) et réduction d'espaces boisés classés, en lien avec l'aménagement projeté.

3. DOCUMENTS MONTRANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Tableau des emplacements réservés – État actuel

EMPLACEMENTS RESERVES : article L.123-1 8° du code de l'urbanisme



Affectation

Bénéficiaire

ER1	Extension du cimetière	Commune
ER2	Fossé + cheminement piéton	Commune
ER3	Création et élargissement de la voirie (élargissement et prolongement du chemin des Vignes)	Commune
ER4	Aménagement de la RD 540 et connexion des voies secondaires	Conseil Général 26
ER5	Création d'équipements publics à vocation sportive, culturelle et loisirs	Commune
ER6	Création d'une voirie	Commune
ER7	Elargissement du chemin des Aubéplines	Commune
ER8	Elargissement du chemin de l'Abrl	Commune
ER9	Création d'un chemin piéton (largeur 3 m max)	Commune
ER10	Elargissement de la voie existante	Commune
ER11	Création d'un chemin piéton (largeur 3 m max)	Commune
ER12	Création d'un chemin piéton (largeur 3 m max)	Commune

Tableau des emplacements réservés – État modifié**EMPLACEMENTS RESERVES** : article L.123-1 8° du code de l'urbanisme**Affectation****Bénéficiaire**

ER1	Extension du cimetière	Commune
ER2	Fossé + cheminement piéton	Commune
ER3	Création et élargissement de la voirie (élargissement et prolongement du chemin des Vignes)	Commune
ER4	Aménagement de la RD 540 et connexion des voies secondaires	Conseil Général 26
ER5	Création d'équipements publics à vocation sportive, culturelle et loisirs	Commune
ER6	Création d'une voirie	Commune
ER7	Élargissement du chemin des Aubéplnes	Commune
ER8	Élargissement du chemin de l'Abrl	Commune
ER9	Création d'un chemin piéton (largeur 3 m max)	Commune
ER10	Élargissement de la voie existante	Commune
ER11	Création d'un chemin piéton (largeur 3 m max)	Commune
ER12	Création d'un chemin piéton (largeur 3 m max)	Commune
ER13	Création de la véloroute voie-verte du Jabron	SMBRJ

